

**PROGRAMME AGRICULTURE –  
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES**  
*« Wula Nafaa »*

**GUIDE OU MODULE DE FORMATION**  
**Theme Gestion Decentralisee des**  
**Ressources Naturelles en General et**  
**des Ressources Forestieres en**  
**Particulier**

Soumis par:

International Resources Group (IRG)  
1211 Connecticut Avenue, NW · Suite 700  
Washington, DC 20036 · United States  
Tel: 202-289-0100 · Fax: 202-289-7601  
[www.irgltd.com](http://www.irgltd.com)

Soumis à:

USAID/Sénégal  
2 Avenue Abdoulaye Fadiga  
Dakar, Sénégal



**USAID**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE



**CI.USA**

 **Winrock International**



International Resources Group

# SOMMAIRE

---

1	Objectifs .....	1
2	La Gestion des Forêts .....	3
2.1	Definition des Forêts et Différents Statuts Forestiers.....	3
2.2	L'Usage des Forêts a des Fins Domestiques .....	5
2.3	L'Exploitation Commercial.....	5
2.4	La Protection de la Faune et de la Flore .....	9
2.5	La Lutte Contre les Feux de Brousse .....	11
2.6	L'Amenagement Forestier.....	12
3	Mise en Pratique .....	15
3.1	Exercices .....	15
3.2	Débat – Réflexion .....	15
4	Exercices.....	16
4.1	Exercice 1 : .....	16
4.2	Exercice 2 .....	16
4.3	Exercice 3 .....	17
4.4	Exercice 4 .....	17
4.5	Exercice 5 .....	17
4.6	Exercice 6 .....	18
4.7	Exercice 7 .....	18
4.8	Exercice 8 .....	19
4.9	Exercice 9 .....	19
4.10	Exercice 10 .....	19
4.11	Exercice 11 .....	20
4.12	Exercice 12 .....	20

# 1 OBJECTIFS

---

- ◆ Doter les facilitateurs d'une meilleure compréhension des concepts clés à la gestion des ressources naturelles et l'environnement.
- ◆ Doter les facilitateurs d'une bonne connaissance des domaines de compétences de la communauté rurale en matière de gestion des ressources naturelles.
- ◆ Faire connaître aux facilitateurs les membres de la commission chargée de l'environnement et des ressources naturelles leurs rôles et responsabilités dans la gestion des ressources forestières.
- ◆ Former les facilitateurs pour mieux expliquer et préciser aux conseillers ruraux leurs principaux partenaires dans le domaine de la gestion des ressources naturelles particulièrement forestières.
- ◆ Armer les facilitateurs pour impulser une implication responsable et soutenue des conseillers ruraux dans la gestion des ressources naturelles, forestières en particulier (protection, exploitation, régénération etc.)

## Questions Préalables

- Quelles sont les différentes ressources naturelles présentes dans le terroir et comment sont elles gérées ?
- Quelles sont les pratiques traditionnelles de gestion des ressources naturelles au niveau des villages ?
- Quelles activités ont été menées par le conseil rural en matière de gestion des ressources naturelles depuis le début du mandat ?
- Quels sont les problèmes rencontrés (conflits d'usage, dégradations, conflits de compétences / chefs de villages ?

Ces questions aideront à mieux camper les problématiques orienter les discussions sur les vécus quotidiens et les alimenter ensuite par les règles édictées/ textes et loi.

Les ressources naturelles sont :

- l'eau (fleuves, mares)
- l'atmosphère,
- la végétation,
- le sol,
- la faune, et
- les combustibles.

L'environnement est le système dynamique défini par l'ensemble des éléments ci-dessous ainsi que leurs interactions.

Quelles sont les compétences de la communauté rurale en matière de gestion des ressources naturelles ?

D'une manière générale, les communautés rurales veillent à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Elles suscitent la participation de tous les acteurs dans le strict respect des principaux, des orientations politiques, des options techniques et de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent décider des mesures communes pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Elles peuvent également développer des programmes de formation en direction des élus, des populations et des associations et groupements a la base dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Pour planifier l'ensemble de ses activités relatives à l'environnement, la communauté rurale peut élaborer des plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En outre, le Conseil Rural assiste les villages dans la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion de leurs terroirs.

A cette fin, la communauté rurale peut mettre en place un cadre de concertation sur la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement. L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de ce cadre de concertation seront définis par une délibération du Conseil rural.

Attention, le plan d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles de la communauté rurale doit être en conformité avec les options de la région, lesquelles sont inscrites dans le plan régional d'action pour l'environnement.

# 2 LA GESTION DES FORETS

---

## 2.1 Definition des Forêts et Différents Statuts Forestiers

Selon le code forestier, les forêts sont des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un hectare, dont les produits sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles.

Les forêts ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction continuent à être considérées comme des forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction.

Sont également considérées comme forêts :

- ◆ les terres en friche destinées à être boisées ;
- ◆ les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières ;
- ◆ toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration ;
- ◆ les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

Le code forestier donne une interprétation très large de la notion de forêt, qui englobe pratiquement l'ensemble des espaces non réservés à l'agriculture ou à l'habitation, même si ces espaces ne constituent pas des « forêts » au sens commun du terme (un espace densément arboré).

On distingue différents types de forêts qui sont gérés selon des modalités différentes :

### LES FORETS CLASSEES

Les forêts du domaine forestier de l'état, ou **forêts classées**, sont gérées directement par l'Etat à travers son service des Eaux et Forêts. Le classement d'une forêt a pour but d'en assurer la protection. **Le défrichement aussi bien que l'exploitation y sont interdits.**

#### Pour aller plus loin

*Qui est habilité à classer ou déclasser une forêt ?*

*Seul l'Etat est capable de classer ou déclasser une forêt. Il est créé une commission nationale de conservation des écosystèmes, chargée de l'examen des demandes de classement, de déclassement et de défrichement transmises par les commissions régionales.*

*La commission nationale se réunit tous les 30 jours suivant la réception du dossier de classement/déclassement présenté par la commission régionale.*

*En cas d'avis favorable, elle transmet au président de la république le dossier avec son avis favorable, dans les 15 jours suivant la réunion.*

*Qu'est ce qui motive le classement d'une forêt ?*

*Le classement d'une forêt doit être motivé par des considérations de conservation des ressources naturelles et seulement si cette protection s'avère impossible dans le cadre d'une forêt hors du domaine forestier de l'Etat.*

*Qu'est-ce qui peut motiver le déclassement d'une forêt par l'Etat ?*

*Le déclassement d'une forêt ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert des responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité locale qui garantit la pérennité de la forêt.*

*NB : Le déclassement n'entrave pas de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêt déclassée. De plus, la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par le classement.*

*Lorsque dans un département, le domaine forestier de l'Etat représente moins de 20 % de la superficie, les demandes de déclassement ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement portant sur des surfaces équivalentes.*

## **LES FORETS COMMUNAUTAIRES**

En dehors des forêts classées, les forêts situées dans les limites de la Communauté Rurale, sont appelées « forêts communautaires ». La gestion en est déléguée en partie à la Communauté Rurale.

Dans ces forêts, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales (Communautés Rurales, Communes et Régions) qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

## **LES FORETS PRIVEES**

Lorsque des formations forestières ont été plantées par l'homme, elles sont la propriété des personnes qui les ont réalisées (attention, cela ne veut pas dire que la terre leur appartient, mais qu'ils peuvent exploiter librement ces forêts). La collecte, la coupe des produits forestiers et la transformation en charbon de bois, lorsqu'elles sont réalisées par la personne physique ou morale propriétaire de la plantation sont libres.

**NB :** Aucun produit forestier ne peut circuler sans permis. Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le service des eaux et forêts qui constate l'opération dans les quinze jours suivant la déclaration.

## 2.2 L'Usage des Forêts a des Fins Domestiques

### LE DROIT D'USAGE

Dans les forêts du domaine national, qu'elles soient les forêts classées ou les forêts communautaires, les populations riveraines sont autorisées à exercer les droits d'usage portant sur :

- ◆ Le ramassage du bois mort et de la paille ;
- ◆ La récolte des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, de gommes, de résines et du miel ;
- ◆ Le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères ;
- ◆ Le bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir.

Attention les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité ne peuvent être ni collectés, ni stockés, ni vendus.

Attention, ces droits n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

**NB :** Les droits d'usage ne s'appliquent pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux réserves naturelles ni aux forêts privées. Le droit d'usage peut être suspendu par arrêté du ministre, dans le cas où l'état de la forêt le nécessite.

### **Est-ce que les produits acquis par les populations en vertu du droit d'usage peuvent faire l'objet de transaction commerciale ?**

Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une transaction commerciale, à un échange ou une cession.

Ils ne peuvent circuler hors du territoire d'habitation du bénéficiaire qu'après déclaration au service des Eaux et Forêts qui, s'il l'estime justifié, en donne autorisation.

## 2.3 L'Exploitation Commercial

Dans les forêts communautaires, le Conseil Rural intervient concernant l'exploitation commerciale des produits forestiers par le biais de l'autorisation préalable. En effet, toute coupe d'arbres y est soumise à l'autorisation préalable du PCR.

### **EN QUOI CONSISTE L'AUTORISATION PREALABLE ?**

L'attribution de tout permis d'exploitation est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable par le PCR de la Communauté Rurale concernée.

L'autorisation préalable est une compétence exclusive du PCR ; elle ne nécessite pas de délibération du Conseil Rural. Cependant pour une bonne information et un partage avec les conseillers, il est souhaitable qu'une réunion du Conseil Rural précède la délivrance d'une autorisation. Par ailleurs, même s'il n'en est pas fait obligation dans la loi, il est souhaitable que le PCR ait une concertation avec les chefs de village concernés avant de délivrer l'autorisation.

Attention, l'autorisation préalable est gratuite, elle ne donne pas lieu au paiement de taxes à la CR.

### **QUELS SONT LES PRODUITS FORESTIERS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION PREALABLE ?**

Tous les produits forestiers ne sont pas soumis à l'autorisation préalable. Seuls les produits dits « contingentés » y sont soumis. Les produits contingentés sont des produits qui font l'objet de quotas d'exploitation, dans le but d'éviter la surexploitation. Les produits contingentés sont les suivants :

- ◆ le bois d'artisanat (statuettes, djembé ...)
- ◆ le bois de service (piquets, tiges pour crintins)
- ◆ le bois d'œuvre (mobilier, charpente ...)
- ◆ le charbon de bois.

Pour tous ces produits, l'état détermine chaque année la quantité globale qui doit être exploitée, et répartit cette quantité entre les régions.

### **SUR QUELLE BASE LE PCR DELIVRE-T-IL SES AUTORISATION PREALABLES ?**

L'autorisation préalable est délivrée par le PCR sur la base de ces quotas pré-déterminés et affectés à chaque Communauté Rurale. L'exploitant qui demande un permis doit donc au préalable être affectataire d'un « quota ».

La répartition des quotas entre les différentes formations forestières est de la prérogative du Conseil Régional, en rapport avec les conseils ruraux concernés.

Le PCR siège à la commission régionale de répartition des quotas. Il indique, sur la base des quotas affectés par la région, les sentiers d'exploitation dans les forêts de son ressort selon les possibilités des formations. Il peut refuser l'attribution de quotas dans sa Communauté Rurale s'il estime que l'exploitation peut comporter des risques en terme de dégradation. Mais, pour cela, il doit avoir des arguments techniques valables.

### **COMMENT SE DERoule LA REPARTITION DES QUOTAS A L'ÉCHELLE NATIONALE ?**

Une commission formée de représentant du ministère, de représentant des exploitants et de représentants des régions fixe chaque année les quotas. Un arrêté ministériel organise chaque année la campagne d'exploitation (de décembre à juin) en tenant compte :

- ◆ des périodes



- ◆ du nombre de cooperatives, et
- ◆ des zones ouvertes à l'exploitation.

Attention, l'exploitation des produits contingentés n'est pas permis partout. Le Ministère détermine les forêts qui sont ouvertes à l'exploitation des différents types de produits. Par exemple, dans l'arrondissement de Tanaff l'exploitation du charbon est interdite pour le moment.

### **COMMENT LES QUOTAS SONT-ILS REPARTIS DANS LES ORGANISMES ?**

L'Etat conserve la prérogative d'agréer des coopératives forestières. Il définit les critères d'attribution des quotas et procède à la répartition. En pratique cette prérogative est exercée par la commission nationale d'attribution des quotas.

Attention, les quotas sont strictement propres à chaque organisme. Ils ne peuvent être cédés par un organisme à un autre. Si un organisme se livre à une telle manipulation, il se trouve en situation frauduleuse.

Cependant les populations rurales par le biais de plans d'aménagement peuvent bénéficier de la mise en valeur de leurs forêts de terroir. Les collectivités locales pourraient être le moteur de l'organisation et de mobilisation dans ce sens.

### **L'AUTORISATION PREALABLE EST-ELLE SUFFISANTE POUR PERMETTRE L'EXPLOITATION ?**

L'autorisation préalable n'est pas suffisante pour permettre l'exploitation forestière. L'exploitation forestière des forêts nécessite l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances.

Le permis d'exploitation est délivré par le service des Eaux et Forêts. Il est délivré au vu de l'autorisation préalable établie par le PCR pour les produits contingentés. Pour les autres produits, le service des Eaux et Forêts se contente de vérifier qu'il s'agit bien d'une forêt ouverte à l'exploitation (forêt communautaire ou forêt classée aménagée.)

Ces produits sont les suivants :

- ◆ Le bois de chauffe ;
- ◆ Les exsudats, le miel et les huiles ;
- ◆ Les fleurs, fruits, écorces et racines ; et
- ◆ La faune sauvage, terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière, l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives.

Le permis est strictement personnel. Il porte sur un nombre déterminé d'unités de surface, de poids, de volume ou de produits. Il doit être conservé sur les lieux d'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

En outre, aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est pas accompagné d'un permis de circulation, délivré par le service des eaux et forêts, sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt.

Un exploitant qui ne respecte pas une des conditions énoncées plus haut se trouve être en infraction. Il doit être dénoncé auprès de la brigade des E&F qui lui donne une amende. Les 7/10<sup>ème</sup> du montant de l'amende sont réservés au compte de la CR concernée.

Attention, cette somme revient à la CR sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée et non sur celle où l'infraction a été commise. Il appartient donc à chaque CR (conseil rural et populations confondus) d'être très vigilants sur la présence d'exploitants de celui-ci pour obtenir gain de cause.

## **COMMENT SE DERoule L'INSTALLATION DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ?**

A ce niveau s'exerce concrètement le pouvoir de contrôle des communautés rurales. En effet si l'affectation du quota régional entre les différentes formations forestières est une prérogative du Conseil Régional, la communauté rurale a un pouvoir de contrôle, par le biais des autorisations préalables qui sont obligatoires avant toute opération d'exploitation dans les chantiers. Le rôle du service forestier se limite à organiser l'installation des organismes dans les chantiers.

Lors de l'installation des exploitants, une commission ad hoc doit être mise en place, réunissant le chef de village concerné, le chef de secteur et le PCR. Ce comité délimite la zone d'exploitation de manière précise. Cependant, pour l'exploitation du bois d'œuvre, la dispersion des espèces rend impossible cette délimitation. Cette contrainte rend difficile le contrôle de l'exploitation du bois d'œuvre.

Actuellement, le service forestier peut faire des propositions d'identification de chantiers d'exploitation aux collectivités locales en attendant qu'elles soient, sur le plan technique, suffisamment outillées pour assumer entièrement cette prérogative.

## **QU'ELLES SONT LES RETOMBÉES DE L'EXPLOITATION AU NIVEAU LOCAL ?**

### **Les amendes**

Les sept dixième (7/10) du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont versés à la communauté rurale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction commise dans le domaine forestier de l'Etat.

**NB :** La forêt classée de Balmadou est considérée comme une forêt aménagée dans la mesure où elle est déjà en aménagement. Les infractions y sont constatées sont versées au compte de la CR concernée.

Les trois dixièmes (3/10) sont attribués aux agents des eaux et forêts, aux agents commissionnés des eaux et forêts et les cas échéants, aux agents des autres services habilités : la répartition est faite sur la base de deux dixième (2/10) pour l'agent indicateur et du dixième (1 /10) pour l'agent verbalisateur.

## **L'EXPLOITATION COMMERCIALE PAR LES « VILLAGES »**

Les villages peuvent se lancer dans l'exploitation commerciale de la forêt, à condition de respecter les textes en vigueur dans ce domaine. Il existe deux modalités possibles pour pouvoir exploiter :

Dans le cadre d'une coopération :

- ◆ Etre membre d'une coopération ;
- ◆ La coopérative doit être affectataire de quotas à exploiter ;
- ◆ Avoir l'aval du président de la coopérative qui en est la personne morale ; et
- ◆ Posséder un permis de coupe par le biais de la coopérative.

Dans le cadre d'un GIE (qui peut être créé à cet effet) :

- ◆ Avoir un agrément au niveau du service forestier ;
- ◆ Etre détenteur d'une carte professionnelle ;
- ◆ Etre attributaire de quotas ; et
- ◆ Avoir un permis de coupe en cours de validité.

## **LES TAXES ET REDEVANCES**

Le produit des redevances et des adjudications ainsi que les recettes issues des ventes des coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l'Etat sont versées au fonds forestier national par le canal du compte du trésor public. Ce fonds forestier national contribue à financer les actions de protection et conservation des ressources forestières comme la lutte contre les feux de brousse, le reboisement, etc.

## **2.4 La Protection de la Faune et de la Flore**

### **LA CREATION ET LA GESTION DE ZONES PROTEGEES**

La communauté rurale a compétence pour créer des aires protégées dans les zones et sites naturels présentant un intérêt socio-écologique rural. Elle définit les conditions de leur réalisation dans son plan local d'action pour l'environnement.

Par ailleurs, la communauté rurale a compétence pour créer et gérer des réserves protégées, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, elle a compétence pour lutter contre les prédateurs et braconniers

## QU'EST CE QU'UN SITE NATUREL ?

Les sites naturels sont des espaces situés sur le territoire de la Communauté Rurale et qui recèlent des ressources naturelles intéressant le développement de la CR.

## QU'EST QU'UNE AIRE PROTEGEE ?

Les réserves protégées visent la protection et la conservation des espèces animales (surtout celles qui sont menacées d'extinction) contre les braconniers (on parle alors de réserves de faunes communautaires). Le conseil rural peut requérir auprès des techniciens du ministère de l'environnement un avis technique sur les meilleures conditions et les modalités de protection de la faune. Ensuite, il se réunit et délibère sur la création d'une réserve de flore.

- ◆ La gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées et des sites naturels d'intérêt régional ;
- ◆ La mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature,
- ◆ La création de bois, forêts et zones protégés,
- ◆ La protection de la faune, et
- ◆ La création des brigades de volontaires pour interventions en cas d'attente à l'environnement, notamment pour la lutte contre le braconnage.

## L'AUTORISATION DES ZONES AMODIEES

Dans le domaine de la chasse, la Communauté Rurale donne un avis sur la délivrance d'autorisation d'amodiation des zones de chasse par le président du conseil régional.

L'amodiation est la location par l'Etat des droits de chasse. La chasse amodiée est une forme de chasse guidée organisée sous forme d'expédition de chasse à l'attention de chasseurs non-résidents (touristes).

C'est le conseil régional qui a compétence pour autoriser l'amodiation des droits de chasse, mais il doit préalablement demander l'avis du Conseil Rural sur le territoire duquel la zone amodiée est située.

Le conseil rural se prononce par délibération pour donner un avis sur l'amodiation des droits de chasse dans une zone située sur son territoire.

### Pour aller plus loin

La procédure de mise en amodiation est la suivante :

- ◆ Dépôt de demande ;
- ◆ Reconnaissance et cartographie par le service des Eaux et Forêts ;
- ◆ Elaboration d'un dossier par Eaux et Forêts et demandeur ;

- ◆ Délibération de la Communauté Rurale pour avis ;
- ◆ Autorisation d'amodiation par le président du Conseil Régional
- ◆ Approbation par le gouverneur puis arrêté du MEPN ;
- ◆ Passation d'un contrat entre le promoteur Eaux et Forêts.

## 2.5 La Lutte Contre les Feux de Brousse

### LES FEUX DE BROUSSE

La mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d'arbres, d'arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite. Provoquer un feu de brousse est sévèrement puni par la loi (amende de 50,000 à 500,000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans).

Cependant, les feux de foyer domestique, les incinérations de pâturage et le brûlis de terrain de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- ◆ Protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées ;
- ◆ Mise à feu en fin de journée et par temps calme ; et
- ◆ Surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie.

### LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITES DE VIGILANCE

La communauté rurale a compétence pour appuyer la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Elle doit prévoir des moyens propres pour la création et l'encadrement des comités de vigilance.

Les comités de vigilance participent à l'entretien des pare-feu et de tout autre ouvrage visant la lutte contre les feux de brousse.

Dans le cadre, la communauté Rurale peut être appuyée par la région, qui a pour compétence la réalisation de pare-feux.

### LES FEUX PRECOCES

Dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse, des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du service des eaux et forêt dans les zones où la végétation le permet.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les communautés rurales de la région au moins 15 jours avant la date de mise à feu pour leur permettre, ainsi qu'aux villages intéressés, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les communautés rurales peuvent allumer des feux précoces sur leur propre initiative, après avis des E&F. Elles préviennent alors les autorités administratives et les collectivités locales voisines 15 jours avant.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l'auteur du feu en cas d'accident.

## 2.6 L'Amenagement Forestier

### QU'EST QUE L'AMÉNAGEMENT ?

L'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mises en œuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer en vue de parvenir à un rendement soutenu.

L'aménagement doit tenir compte des conditions écologiques et des conditions socio-économiques. Il doit comprendre notamment des actions de délimitation, d'inventaire, de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation. L'aménagement pouvant entraîner un certain bouleversement du milieu, il est nécessaire qu'une étude d'impact précède tous les travaux d'investissement importants.

### QUEL EST L'INTERET D'AVOIR UNE FORET AMENAGEE ?

Dans les forêts communautaires aménagées, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus et l'exercice de ces droits.

Les produits dont l'exploitation est interdite peut être permise si c'est prévu dans le plan d'aménagement approuvé par le service des Eaux et Forêts.

Par ailleurs, dans le cas de forêts communautaires aménagées, la communauté rurale a la possibilité de signer des contrats de culture avec des ayants.

Le plan d'aménagement forestier, pourquoi et comment ?

Le plan d'aménagement forestier consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel et environnemental.

Un plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à 20 ha. Pour une dimension inférieure :

- ◆ De 5 à 20 hectares, on peut s'en tenir à plan simple de gestion qui comprend principalement trois parties (la définition des objectifs, le programme de coupes à exploiter et le programme des travaux d'amélioration)
- ◆ De 1 à 5 hectares, c'est une mise en défens

Pour les forêts relevant de leur compétence, les communautés rurales élaborent ou font élaborer de plans d'aménagement. Elles peuvent en assurer directement l'exécution ou bien confier, par des contrats à des tiers, l'exécution du plan de gestion.

Dans les forêts classées, le service des eaux et forêts établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers.

## **LE CONTENU DU PLAN D'AMENAGEMENT**

Le plan d'aménagement forestier est composé au minimum de deux pages :

- ◆ Une première partie d'analyse des conditions administratives, écologiques et sociales au moins sous forme de cartes ayant une échelle comprise entre 1/10000 et 1/50000
- ◆ Une deuxième partie appelée plan de gestion qui contient toutes les décisions de découpage de la forêt en unités de gestion et le calendrier des coupes et travaux sous forme d'état d'assiette.

La durée d'application d'un plan d'aménagement est comprise entre 10 et 25 ans.

Le plan d'aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplement, ainsi que les objectifs principaux et secondaires. Le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pieds qui peuvent être coupés chaque année, en fonction de la capacité de régénération des peuplements. La production de charbon de bois se fait exclusivement par la transformation d'une partie des volumes de bois sur pieds.

## **LE CONTENU DU PLAN DE GESTION**

Le plan de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Le plan simple de gestion est un document qui comprend les trois parties suivantes :

- ◆ La définition des objectifs ;
- ◆ Le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quantité en volume, ainsi que les travaux de régénération ;
- ◆ Le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et période de réalisation.

Il comprend en annexe, un plan de location, un plan de la forêt et le parcellaire.

## **QUELLES SONT LES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'AMENAGEMENT ?**

- ◆ Elaboration d'un plan d'aménagement (services techniques sur demande de la CR) ;

- ◆ Détermination de la possibilité régionale / concertation entre collectivités (Président Conseil Régional) ;
- ◆ Agrément d'organismes d'exploitants (Président Conseil Régional) ;
- ◆ Répartition du cahier des charges (services techniques) – prix des coupes et vente au profit de la CR ;
- ◆ Autorisation préalable du PCR ; et
- ◆ Délivrance permis de coupe (services techniques) – taxes et redevances au profit de l'Etat.

### **DEROULEMENT DE L'EXPLOITATION DANS LES FORETS AMENAGEES**

Dans les forêts communautaires aménagées, les communautés rurales affectent aux personnes physiques ou morales qu'elles désignent les parcelles à exploiter

Les coupes inscrites dans les plans d'aménagement sont proposés librement à la vente par la Communauté Rurale, à des prix fixés par arrêté. Les coupes de bois sont vendues par d'adjudication publique aux enchères ou au rabais.

Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé. Un cahier des charges établi par le service des Eaux et Forêts précise la nature et la dimension des produits exploitables, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération et les conditions à remplir par les adjudicataires.

Ces ventes de coupe ne remplacent pas le permis. Le prix des permis diminue pour inciter les exploitants à venir travailler dans les forêts aménagées.



# 3 MISE EN PRATIQUE

---

## 3.1 Exercices

Les participants, réunis en ateliers, travaillent sur quelques exercices (02 ou 03) puis restituent.

Voir exercices ci-dessous.

## 3.2 Débat – Réflexion

Au vu des différents éléments présentés au cours du module, quelles sont les activités que le Conseil Rural peut mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources naturelles sur son territoire ?

Comment prendre en compte en même temps les aspects de gestion traditionnelle ?

# 4 EXERCICES

---

## 4.1 Exercice 1 :

Mamadou Baldé pour des raisons de manque de terres cultivables, a décidé de défricher 02 hectares dans la forêt du village pour répondre à ses besoins agricoles.

1. *Est ce légal ?*

Saisi par son ami Ablaye Kandé pour vice de forme, ce dernier lui a conseillé de recueillir l'avis du chef de village avant exécution et d'obtenir son aval pour sécuriser sa nouvelle friche. Il a obtempéré et obtenu satisfaction de la part du chef de village.

2. *L'aval du chef de village est-il suffisant ?*

Samba Mballo, un jeune conseiller intellectuel informé des intentions de Mamadou lui a demandé de saisir rapidement le conseil rural pour affectation normale de parcelle. La requête fut aussitôt écrite et déposée auprès du PCR.

3. *Le conseil rural peut-il délibérer valablement ?*

### CORRECTION

1. non
2. non
3. Le conseil rural peut délibérer pour donner son avis mais il ne peut pas autoriser le défrichage. Seul le président du conseil régional qui peut donner l'autorisation de défrichage.

## 4.2 Exercice 2

Kaoussou Barro, en sa qualité de président de la commission environnement du conseil rural, a localisé un groupe de personnes exploitant frauduleusement dans un espace de forêt communautaire.

1. *Que doit-il faire après constat de la fraude ?*

2. *Un membre de la commission, un conseiller, un simple villageois peut-il agir de la sorte ?*

3. *Quelles sont selon vous les preuves matérielles possibles de fraude ?*

### CORRECTION

1. Il doit saisir le service des eaux et forêts

2. Oui
3. L'absence de permis

### 4.3 Exercice 3

Les villageois de Bembou, avec l'appui du projet Wula Nafaa, sont parvenus à délimiter une portion de 40 hectares dans la forêt communautaire avec un plan d'aménagement approuvé. Pour un meilleur contrôle de l'espace en aménagement ils ont informé les villages environnants de l'arrêt de tout mouvement de bétail étranger (tout cheptel qui n'est pas de leur) dans cette portion de forêt. Il en est de même de l'abreuvement des autres troupeaux dans la grande mare qui s'y situe.

1. *Leur décision est-elle légale ?*

#### **CORRECTION**

Au terme de l'article D59 (CF le parcours du bétail peut également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier. Mais attention l'autorité compétente en la matière n'est pas le village.

### 4.4 Exercice 4

Le PCR de Salémata, après réception d'une demande de coupe du GIE Sahel, a délivré une autorisation préalable, acte relevant de sa compétence. Le GIE s'est mis aussitôt en action.

1. *Est-ce légal ? Sinon, décrire la procédure correcte pour une coupe régulière légale.*

Sur une autre partie de la forêt, un exploitant a été identifié avec un permis de coupe établi par le service de eaux et forêts sans autorisation préalable du PCR.

2. *Y'a t-il vice de forme*

#### **CORRECTION**

1. Non. Pour une coupe régulière légale il vous faut successivement une autorisation préalable auprès du conseil rural, une autorisation auprès du conseil régional et un permis de coupe du service des Eaux et Forêts.
2. Oui, il y a vice de forme parce que l'exploitant à un permis sans autorisation préalable du PCR.

### 4.5 Exercice 5

Après saisie d'un camion transportant frauduleusement du bois mort et des sacs de charbon, le conseil rural de Nafadji a négocié et obtenu le versement de 50 000 FCFA d'amende pour sa libération.

Après discussion entre quelques conseillers, il est admis de reverser cette somme entre les mains du président pour couvrir les frais de restauration lors des rencontres et réunions de travail.

1. *Qu'en dites-vous ?*

### **CORRECTION**

1. Le conseil rural doit saisir le service des Eaux et Forêts pour qu'il sanctionne le fraudeur. Mais le conseil rural ne doit pas négocier une amende.

## **4.6 Exercice 6**

Un exploitant forestier en action, interpellé par un conseiller rural sur la légalité de ses coupes d'arbre dans la forêt de son village, l'a délivré ses pièces d'autorisation préalable et permis en bonne et due forme.

1. *Est-ce suffisant pour l'exercice normal de son travail ?*

### **CORRECTION**

1. Oui l'autorisation préalable et le permis suffisent pour l'exercice normal de son travail en cet endroit. Le permis donne des informations sur le nombre d'unités de surface, de poids, de volume ou de produits.

## **4.7 Exercice 7**

La société Lumière de Kédougou veut implanter une cimenterie dans la communauté rurale de Bandafassi. Elle vient informer le conseil rural de ce projet.

1. *Est-ce que l'autorisation du conseil rural suffit pour permettre à la Lumière de Kédougou d'installer son établissement ?*
2. *Que doit faire le conseil rural et dans quel délai après être informé ?*

### **CORRECTION**

1. Non, le conseil rural ne donne qu'une autorisation préalable, c'est le conseil régional qui détient le dernier mot c'est à dire l'autorisation définitive.
2. Le conseil rural doit donner son avis aux autorités compétentes (le conseil régional) dans un délai d'un mois.

## 4.8 Exercice 8

La forêt communautaire de Koulor sise dans la Communauté rurale de Koulor est en voie de dégradation à cause de sa surexploitation par les autochtones. Le conseil rural averti doit prendre une décision pour sauver cette forêt.

1. *Si vous étiez à leur place quelle décision prendriez vous ?*

### CORRECTION

1. Eriger cette forêt en zone protégée.

## 4.9 Exercice 9

La société boîtier, un Organisme d'exploitation forestière, a bénéficié d'un permis de coupe dans la forêt communautaire de Oubadji situé dans la communauté rurale de Salémata. Sur son permis, il est indiqué que la société ne peut couper que des rôniers ; mais une fois sur le terrain la société coupe en plus des rôniers des « venues ».

1. *Est-ce que les actes de la société sont légaux ?*
2. *Sinon, qu'est-ce qu'il faut faire pour éviter que tels actes ne se réalisent ?*

### CORRECTION

1. Non, parce que le permis ne porte pas sur des « venues »
2. Les conseillers ruraux doivent surveiller les activités des exploitants bénéficiaires de permis de coupe dans des formations forestières de leur terroir.

## 4.10 Exercice 10

Les villages de Bala, Alagué et Goumbayel situés dans la Communauté rurale de Kothiary partagent une forêt du domaine national. Cette forêt est appelée « Tolou Bour » (le champ du roi).

1. *Est-ce que les populations de ces trois villages ont besoin d'autorisation pour chercher du bois de chauffe pour la cuisson dans cette forêt ?*
2. *Est-ce que le GIE du village de Koulor qui s'active dans la commercialisation du miel peut le tirer de cette forêt sans autorisation de l'autorité compétente ?*
3. *Est-ce que les populations du village de Bala situé dans la même communauté rurale et loin de la forêt ont des droits d'usage sur « Tolou Bour » ?*

## CORRECTION

1. Non, elles ont un droit d'usage
2. Non. Le GIE doit obtenir un permis auprès du service des Eaux et Forêts puisque c'est il exploite le miel à des fins commerciales
3. Non, seule les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage sur la forêt.

### 4.11 Exercice 11

Le conseil rural de Sinthiou Malème attribue à Samba, un habitant de Saré Gayo, une parcelle agricole dans la forêt communautaire « Tolou Bour » sur la base d'un contrat de culture.

1. *Est-ce que cette attribution est légale ?*

Après 03 ans d'exploitation, Samba refuse de rendre la terre au conseil rural. Selon lui, « la terre appartient à celui qui l'exploite, et qui cultive une terre pendant une durée supérieure où égale à 02 ans en devient propriétaire ».

2. *Est-ce que sa thèse est valable ?*

## CORRECTION

1. Oui, le conseil rural peut passer des contrats de culture avec des personnes physiques et morale.
2. Non, Samba doit rendre la parcelle au terme du contrat.

### 4.12 Exercice 12

Pathé, un habitant du village de Ethiolo a bénéficié d'une autorisation de défrichement. Après avoir défriché la parcelle, il décide de brûler les produits du défrichement. Son ami Moussa lui signale qu'il est interdit de brûler les produits de défrichement.

1. *Est-ce qu'il doit suivre les conseils de son ami ?*
2. *Est-ce qu'il peut vendre les produits du défrichement ?*
3. *Pathé s'entête et brûle les produits du défrichement. Qu'est ce qui risque de lui arriver si les conseils de son ami sont justes ?*

## CORRECTION

1. Oui. La carbonisation des produits de défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts.

2. Oui, mais il lui faut un permis auprès du service des Eaux et Forêts. La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d'un défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.
3. Il risque de perdre la parcelle

En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le service chargé des Eaux et Forêts est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité.

Le service chargé des Eaux et Forêts doit prévenir dans les 48 heures le président du conseil régional de la suspension. Si le contrevenant s'engage à reprendre les travaux selon les prescriptions initiales, le président du conseil régional peut l'autoriser à continuer, après avis du service chargé des Eaux et Forêts.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès verbal et copie en est adressée au président du conseil régional qui statue sur le retrait définitif de l'autorisation (de défrichement) et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire du permis de défricher pour exploitations illégales de produits forestiers.